ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

protection

Question écrite n° 60516

Texte de la question

M. André Aschieri appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle sur la situation des communes possédant des établissements cultuels tels que des cathédrales ou des basiliques, sans évêques résidants. Dans les communes concernées, les établissements sont classés monuments historiques et la charge de l'entretien revient à la collectivité territoriale propriétaire. Ces dispositions créent une charge souvent très lourde et aboutissent à créer une sorte d'inégalité entre les collectivités territoriales. Aussi, il lui demande quelles actions il compte définir pour que ces bâtiments puissent bénéficier d'un entretien digne du patrimoine historique qu'ils représentent.

Texte de la réponse

Dans le cas de la religion catholique, les édifices « mis à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion » par les lois de séparation des églises et de l'Etat, qu'ils soient cathédrales, basiliques, anciennes abbatiales ou simples églises paroissiales, se répartissent en deux catégories principales : les quatre-vingt-sept églises qui avaient, sous le régime concordataire du siècle dernier, le statut de « cathédrales », et quelques édifices particulièrement prestigieux (église de Brou, basilique de Saint-Denis), sont propriété de l'Etat, affectées au ministère de la culture et de la communication. Les travaux de restauration et de gros entretien sont alors financés et exécutés en totalité par l'Etat, ce qui n'exclut pas des contributions volontaires et gracieuses de particuliers, de collectivités ou de sociétés « mécènes » ; les autres édifices religieux dits « affectés au culte » sont, pour l'essentiel, propriété des communes. Cette répartition, qui provient de la « géographie » ecclésiastique du xixe siècle (alors reconnue par l'Etat, dans le cadre du Concordat), laisse donc à la charge des communes propriétaires des édifices qui, anciennes cathédrales ou importantes basiliques, nécessitent de très coûteux travaux de restauration ou d'entretien, et dont le prestige architectural est digne de celui des cathédrales de l'Etat (cathédrales de Laon et Noyon, ancienne abbatiale Saint-Ouen de Rouen,...). La conservation de ces édifices, dès lors qu'ils sont protégés au titre de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, bénéficie de subventions de l'Etat, qui peuvent atteindre 50 % du coût des travaux de restauration. Des subventions complémentaires sont généralement apportées par les collectivités territoriales (département, région), dans le cadre d'un partenariat avec les communes. Quant à la présence ou à l'absence, en résidence, de dignitaires ecclésiastiques dans les édifices n'appartenant pas à l'Etat, elle ne saurait relever que de la compétence du clergé catholique, et constitue un problème dont l'Etat n'a, en vertu des lois de séparation, « pas à connaître ». Du strict point de vue culturel et patrimonial, cette question s'avère plus difficile dans les petites communes que dans les grandes villes, dotées d'édifices importants. Ce sont en effet la garde et l'ouverture au public des édifices du culte et des objets mobiliers les garnissant qui peuvent s'avérer problématiques, dans une petite commune rurale, du fait de l'absence de desservant. L'intérêt culturel de la plupart des édifices du culte nécessitera sans doute la recherche d'une solution à ce problème, tenant pour l'essentiel à la baisse des effectifs du clergé catholique. Cette recherche nécessite toutefois une implication de toutes les personnes et institutions concernées, et ne peut être le seul fait de l'Etat, s'agissant d'une question de société qui mêle des aspects culturels, cultuels et touristiques.

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE60516

Données clés

Auteur : M. André Aschieri
Circonscription : Alpes-Maritimes (9e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 60516
Rubrique : Patrimoine culturel
Ministère interrogé : patrimoine
Ministère attributaire : patrimoine

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 30 avril 2001, page 2545
Réponse publiée le : 24 septembre 2001, page 5470